



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION

-----  
**REGION VAKINANKARATRA**  
-----

**ARRETE N°09 /CR/REG/VAK** du  
Portant création, organisation et fonctionnement  
du Comité Régional de Ravitaillement (CRR)  
dans la Région de Vakinankaratra

### LE CHEF DE REGION

Vu la constitution,  
Vu La Loi N°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence  
Vu la loi N°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;  
Vu le Décret N°2008-771 du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'application de la loi n°2005-020 du 17 Octobre 2005 sur la Concurrence ;  
Vu le Décret n°2007-531 du 11 Juin 2007 portant organisation générale des Régions  
Vu le décret N°88-327 du 11/09/88 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°88-015 du 11/09/88 ;  
Vu le décret N°65-046 du 10 Février 1965 concernant la collecte des produits locaux ;  
Vu le Décret n°2009-430 du 19 avril 2009 portant nomination du Chef de Région Vakinankaratra  
Vu l'arrêté N°1950-Eco/PX du 06.08.63 relatif à la publicité des prix, la délivrance des factures et à la tenue du registre et carnet d'achat et vente par les acheteurs de produits locaux ;

### ARRETE

Article premier : Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat en matière de ravitaillement et de Régulation du Marché, il est institué une structure dénommée « Comité Régional du Ravitaillement ».

Article 2 : Le Comité Régional de Ravitaillement a pour missions la coordination et l'harmonisation des actions en matière de :

- Prévention de risque et pénuries des produits de première Nécessité (PPN)

- Suivi systématique de la situation globale de ravitaillement en PPN de la circonscription considérée ;
- Information préalable par des rapports circonstanciés de l'évolution des marchés des PPN ;
- Prise de mesures cohérentes tendant à contenir toutes menaces susceptibles d'entraver le bon déroulement du ravitaillement en PPN dans la Région.

Article 3 : Le présent Comité est présidé par le Chef de Région ou son représentant

Article 4 : Sont nommés membres du Comité Régional de Ravitaillement :

- Le Directeur Régional du Commerce ou son représentant
- Le Directeur Régional de Développement Rural (DRDR) ou son représentant ;
- Un représentant des grossistes en PPN
- Un représentant des collecteurs en produits locaux
- Un représentant des détaillants en PPN
- Le commandant de Groupement de la Gendarmerie Nationale ou son représentant

Article 5 : Le Comité tiendra des réunions périodiques sur convocation de son président

Article 6 : Le Directeur Régional du Commerce, le Directeur Régional du Développement Rural (DRDR), le commandant de Groupement de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antsirabe, le

LE CHEF DE REGION



*[Handwritten signature in blue ink]*

RAZANAKOLONA Andriamasitera